

BILL

Pour faciliter la Réunion des Terres, Terreins ou Emplacemens concédés en Rotures, et dont la Réunion aux Domaines des Fiefs et Seigneuries dont ils relèvent peut être demandée suivant la Loi.

VU que, suivant les anciennes formes de procéder en usage dans les Cours de Justice de ce pays, avant la conquête, il étoit loisible à tout Seigneur, propriétaire de Fief et Seigneurie, de demander, dans et par le même exploit de demande, et d'obtenir sur certificat autorisé en tel cas, et donné par le Curé et le Capitaine de la Côte, la réunion au domaine de tel Fief et Seigneurie, d'autant de Terres, Terreins ou Emplacemens concédés en roture, dont la réunion au domaine, pourroit être demandée suivant la loi, et dont tel Seigneur jugeoit à propos de demander la réunion au domaine dans et par le même exploit de demande encore que telles terres, terreins ou emplacements eussent été concédés à diverses personnes ou fussent possédés par différens tenanciers, et vu qu'il existe des doutes, si, d'après les loix actuellement en force dans cette Province, il est encore permis de le faire, et afin de faciliter la réunion au domaine de telles Terres, Terreins ou Emplacemens, et de rendre telle réunion moins dispendieuse aux Seigneurs, et aux Censitaires ou Tenanciers, qu'il soit, statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis, et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constituées et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et " qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible à tout et chaque Seigneur, Propriétaire d'aucuns Fiefs et Seigneuries en cette Province, de demander et il est par le présent autorisé à demander, dans et par la même déclaration, la réunion au Domaine de tel Fief et Seigneurie, d'autant de Terres, Terreins ou Emplacemens concédés en Roture, dont la réunion au Domaine, peut être demandée suivant la Loi, et dont il jugera à propos de demander la réunion au Domaine de tel Fief et Seigneurie; encore que telles Terres, Terreins ou Emplacemens